

ARRETE DU MAIRE
Du 01 août 2024
Portant autorisation d'occupation du domaine
public

DR/DT/FV/JV

Le Maire de la Commune de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU, Le code de la route,

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU, la demande présentée par laquelle la start-up EDog, demeurant 153 rue Bouthier 33100 Bordeaux, représentée par Monsieur Thierry LECOQ demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, du 05 août 2024 de 12h00 au 30 novembre 2024 à 23h59,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers des voiries, des riverains ainsi que du public de réglementer le stationnement pendant cette occupation.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La start-up EDog, représentée par Monsieur Thierry LECOQ, est autorisée à occuper le domaine public, 2 places de parking situés en face du bâtiment de la gare, côté rue Baradeau pour y stationner jusqu'à 10 scooters électriques du 05 août 2024 de 07h00 au 04 novembre 2024 à 23h00.

ARTICLE 2 – Conformément à l'arrêté n° AP-2024-635 du 30 juillet 2024 du Président Val de Garonne Agglomération, le stationnement sera interdit du 03/08/2024 de 12h00 au 30/11/2024 à 23h59, sur 2 places de parking situés sur en face côté rue Baradeau.

ARTICLE 3 – Responsabilité : cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signature que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Autres formalités administratives : Le présent arrêté nécessite les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 5 – Remise en état des lieux : Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 7 – Les panneaux de signalisation réglementaires et nécessaires seront apposés par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 8 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

ARTICLE 9 – La start-up EDog sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers et s'engage à prendre et respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires.

ARTICLE 10 - Cet arrêté sera publié et affiché en Mairie. Une ampliation de ce dernier sera adressée à la start-up EDog.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et la start-up EDog sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 01 août 2024

Le Maire,

Dante RINAUDO